



PREFET COORDONNATEUR DE BASSIN ARTOIS-PICARDIE

ARRÊTE-CADRE
relatif à la mise en place de principes communs de surveillance et de gestion des usages de l'eau
en cas de sécheresse ou de pénurie d'eau sur le bassin Artois-Picardie

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles : L211-3, L214-4 et R211-69 concernant les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

Vu le Code de la santé publique et notamment son article R.1321-9 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et notamment les articles 6 et 7, modifié par les arrêtés du 18 décembre 2014 et du 20 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie 2016-2021 ;

Vu l'arrêté cadre n°2015 103-0014 du 13 avril 2015 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur les rivières Oise, Aisne, Marne, Seine, Aube, Yonne, Avre, Epte, Eure, Loing, Essonne entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

Vu l'arrêté cadre n°2017/451 du 8 juin 2017 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le Bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;

Vu les circulaires ministérielles du 4 juillet 2005, du 5 mai 2006 relatives à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse et du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'avis du comité de bassin en date du 29 juin 2018;

Considérant que des mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant le réseau hydrographique fortement interconnecté du bassin, les transferts existants entre le lieu de prélèvement et d'utilisation et la nécessité d'une solidarité entre les usagers de l'eau ;

Considérant la nécessité d'une cohérence de gestion des situations de crise sur le bassin Artois-Picardie ;

Considérant la nécessité de définir les outils méthodologiques permettant de prescrire des mesures de restriction progressives adaptées à la situation hydrologique et cohérentes par bassin versant ;

Considérant le retour d'expérience de l'étiage 2017 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, délégué du bassin Artois-Picardie ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

L'objectif général est de gérer la pénurie en eau pour préserver les usages incompressibles notamment au regard de la santé ou de la sécurité, dont en premier lieu l'alimentation en eau potable mais aussi le maintien d'une alimentation suffisante pour préserver la vie dans les milieux aquatiques.

Le présent arrêté-cadre s'applique sur le périmètre du bassin Artois-Picardie (annexe 1). Il encadre par certaines dispositions majeures communes de gestion les arrêtés-cadres sécheresse départementaux (article 2) sur la base des principes nationaux.

Il a pour objet :

- o d'assurer un lien avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui définit, de son côté, des seuils de crise les plus critiques pour les débits des cours d'eau (article 4)
- o d'assurer la cohérence des seuils et mesures sur les bassins versants interdépartementaux (articles 4 et 9)
- o d'assurer l'information des usagers via Propluvia et le portail de bassin (article 11)
- o de définir les modalités communes d'adoption des différentes situations de crise et les critères de levée des mesures (articles 3 et 5)
- o de proposer le socle de base des méthodes de calcul des seuils hydrométriques et piézométriques du fait des liens cours d'eau – nappes souterraines (article 4)
- o d'instaurer un bilan annuel de la mise en œuvre du dispositif « sécheresse » au niveau du bassin (article 10)
- o de préciser le tronc commun des mesures d'information, de surveillance et de limitation des usages de l'eau sur la base des principes nationaux (article 8).

Ce dispositif peut être amendé en fonction de l'évolution des connaissances et des retours d'expérience (article 10).

Article 2 : Contenu des arrêtés-cadres départementaux sécheresse

L'objet des arrêtés-cadres départementaux est de définir un dispositif permettant de gérer une situation de sécheresse par la prise de mesures adaptées de limitation ou de suspension temporaire des usages de l'eau.

Dans les départements compris en tout ou en partie dans le bassin Artois-Picardie, les préfets prennent un arrêté-cadre sécheresse qui définit :

- o Les unités de référence et les points de références (article 4) issus des réseaux de surveillance sécheresse (article 6) et le cas échéant de l'Observatoire National des Étiages ;
- o les seuils de référence (article 4), caractérisant l'état de la ressource en eau, lors des périodes temporaires de faible disponibilité résultant d'un épisode de recharge insuffisante des nappes souterraines ou de faiblesse des débits des cours d'eau provoqués essentiellement par les conditions climatiques appelées sous le vocable « sécheresse »
- o les actions (article 8) à entreprendre en termes de communication et de suivi ainsi que les mesures de limitation ou d'interdiction d'usage de la ressource en eau à instaurer en fonction de la gravité de la situation.

Ils en informent le préfet coordonnateur de bassin.

Pour les bassins versants ou unités de référence situés sur plusieurs départements les Préfets prennent les arrêtés-cadres en concertation conformément à l'article 9.

Les mesures prises par le préfet en période de sécheresse doivent être progressives, appropriées au but recherché, suffisantes eu égard à la gravité de la situation, et ne peuvent être prescrites que pour une période limitée.

Les arrêtés-cadres doivent respecter la nécessaire solidarité amont – aval des bassins versants en cohérence avec la logique hydrographique des unités de référence (cf. article 4).

Les arrêtés-cadres organisent la concertation permettant de fonder les décisions sur l'ensemble des éléments d'appréciation de la situation.

Article 3 : Appréciation des différentes situations de gravité de l'état de la ressource

Le contenu des arrêtés-cadres départementaux est harmonisé selon une échelle de gravité de la situation à 4 niveaux.

En dehors de la situation dite normale, qui correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes où tous les prélèvements du moment sont satisfaits sans préjudice pour le milieu et selon les conditions réglementaires applicables à chaque usage, on distingue, lors des périodes conjoncturelles caractérisant la faible disponibilité de la ressource (sécheresse), les différentes situations graduées suivantes :

- La situation de vigilance exprime qu'il y a un risque d'alerte ou de crise à court ou moyen terme (éventuellement dès la fin de l'hiver). Elle se décompose en :
 - situation de vigilance,
 - situation de vigilance renforcée.
- La situation d'alerte ne permet pas la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique. Les mesures de limitation des usages de l'eau sont activées.
- La situation d'alerte renforcée engendre un renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension des usages afin de ne pas atteindre le niveau de crise.
- La situation de crise met en péril l'alimentation en eau potable et la survie des espèces présentes dans le milieu (article 8).

Les préfets de départements actent par arrêté du niveau de gravité de la situation.

Celle-ci est appréciée au regard de plusieurs indicateurs.

Les premiers indicateurs situent la position de la valeur constatée de chaque variable de suivi (définie à l'article 5), par rapport aux seuils de référence (établis de la manière indiquée à l'article 4).

Gravité de l'état de la ressource		
Situation 1	Vigilance	Indicateur situé entre le seuil de vigilance et le seuil d'alerte
	Vigilance renforcée	
Situation 2	Alerte	Indicateur situé entre le seuil d'alerte et le seuil d'alerte renforcée
Situation 3	Alerte renforcée	Indicateur situé entre le seuil d'alerte renforcée et le seuil de crise
Situation 4	Crise	Indicateur situé au-delà du seuil de crise

Les seconds indicateurs sont les observations de terrain réalisées au titre de l'Observatoire National des Etiages (ONDE), lorsque celui-ci est activé conformément aux indications de l'article 7.

Les indicateurs doivent être les mêmes pour les bassins versants ou unités de référence situés sur plusieurs départements.

Les mesures de base correspondant à ces différentes situations sont définies à l'article 8.

Article 4 : Les unités et seuils de référence sécheresse

Les unités de référence

Les unités de référence (ou « zones d'alerte ») sont des zones géographiques de gestion, sur lesquelles s'appliquent de manière cohérente les actions ou mesures à prendre dans les situations évoquées à l'article 3.

Les mesures de restriction, lorsqu'elles sont instaurées dans une unité de référence, s'appliquent à l'ensemble des usagers alimentés par les prélèvements opérés sur cette unité de référence.

Les seuils de référence

Les seuils de référence sécheresse sont définis en des points de référence qui sont des sites de mesure des réseaux de surveillance sécheresse (article 6) auxquels sont rattachées les « unités de référence ».

Un seuil de référence sécheresse est une valeur exprimée en termes de débit d'un cours d'eau ou de niveau piézométrique d'une nappe souterraine (au droit d'un point de référence) qui, lorsqu'elle est franchie vers le bas, peut entraîner le déclenchement de certaines mesures de communication ou de gestion restrictive de la ressource ou bien lorsque le franchissement revient vers le haut, la levée de ces mesures.

On distingue cinq seuils de référence sécheresse (article 3) :

- seuil de vigilance
- seuil de vigilance renforcée
- seuil d'alerte
- seuil d'alerte renforcée
- seuil de crise.

Les seuils de référence sécheresse sont définis au niveau des arrêtés-cadres sécheresse départementaux.

Les seuils de référence sécheresse concernant les bassins versants situés à la fois sur deux départements limitrophes sont définis en concertation par les préfets des deux départements concernés. Chaque préfet prend un arrêté-cadre concernant la partie du bassin situé sur son département en veillant à la cohérence des seuils et des mesures de gestion de la ressource en situation de sécheresse. Le préfet responsable la concertation est désigné dans le présent arrêté-cadre de bassin (article 9).

Les seuils de référence sécheresse sont établis à raison d'un seuil hydrométrique et d'un seuil piézométrique pour chacun des mois de l'année, de manière à assurer la gestion la plus adaptée à la réalité des phénomènes de sécheresse. Ces seuils sont actualisés et calculés de la manière indiquée aux alinéas suivants.

Actualisation des seuils

Les seuils sont actualisés a minima lors de chaque révision du SDAGE.

Les autres seuils hydrométriques sur le bassin Artois-Picardie ainsi que les seuils piézométriques sont définis au niveau des départements, dans les conditions suivantes :

- o les seuils piézométriques de référence sécheresse sont calculés et actualisés avec l'aide du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM)
- o les seuils hydrométriques de référence sécheresse sont calculés et actualisés avec l'aide de la cellule hydrométrie de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France.

Ces seuils sont transmis aux services en charge de la police de l'eau et sont disponibles sur le portail de bassin.

L'actualisation de ces seuils fait l'objet d'une mise à jour de l'arrêté-cadre sécheresse départemental.

Toutefois les valeurs des seuils peuvent être ajustées pour être plus strictes pour tenir compte des connaissances et du contexte local.

Calcul des seuils en hydrologie

Le VCN3, calculé pour la station hydrométrique de référence, permet de caractériser une situation d'étiage sévère sur une courte période. C'est le débit moyen minimal mensuel calculé sur 3 jours consécutifs. Ce débit est associé à une fréquence de retour qui exprime la probabilité que cet événement soit atteint ou dépassé chaque année. Par exemple le VCN3 décennal pour un mois donné a, chaque année, une chance sur 10 d'être atteint ou dépassé.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) précise aux principaux points de confluence du bassin, appelés points nodaux, les seuils hydrométriques qui correspondent à la crise.

Les débits des seuils sont fixés de la manière suivante :

Débit de seuil de vigilance	VCN3 3 ans secs mensuels
Débit de seuil de vigilance renforcée	VCN3 5 ans secs mensuels
Débit de seuil d'alerte	VCN3 10 ans secs mensuels
Débit de seuil d'alerte renforcée	VCN3 20 ans secs mensuels
Débit de seuil de crise	Débit de crise mentionné dans le SDAGE

Calcul des seuils piézométriques

Une rivière en situation d'étiage voit fréquemment son débit soutenu par le drainage de la nappe. Prélever sur la nappe ainsi drainée conduit dans certaines conditions à une réduction du débit de la rivière. Les mesures de limitation

des usages de l'eau doivent donc être prises de manière la plus intégrée possible entre la rivière et la ou les nappes en relation avec elle.

La méthode de base proposée ici, par le BRGM, pour la définition des valeurs de seuils piézométriques repose essentiellement sur la fixation d'indicateurs statistiques. Ils sont déterminés par le calcul des périodes de retour des niveaux moyens mensuels secs de la nappe au droit des piézomètres de référence sécheresse. Ces derniers doivent donc offrir une période relativement longue de chroniques piézométriques.

Les valeurs des seuils piézométriques de référence sécheresse sont définies de la manière suivante :

Altitude du seuil de vigilance	Niveau mensuel sec, période de retour 3 ans
Altitude du seuil de vigilance renforcée	Niveau mensuel sec, période de retour 5 ans (vigilance renforcée)
Altitude du seuil d'alerte	Niveau mensuel sec, période de retour 10 ans
Altitude du seuil d'alerte renforcée	Niveau mensuel sec, période de retour 20 ans
Altitude du seuil de crise	Niveau observé lors d'une sécheresse historique choisie en raison de sa sévérité

Article 5 : Variables de suivi, constat du franchissement des seuils

Les variables de suivi de la sécheresse sont évaluées, au droit de chaque station de mesures de référence sécheresse, de la manière suivante :

- au plan hydrologique : le débit VCN3 calculé toutes les quinze semaines sur la période des mois d'avril à novembre inclus et tous les mois sur la période de décembre à mars inclus
- au plan piézométrique : l'altitude du niveau d'eau mesurée tous les mois en situation normale et tous les quinze jours dès le 1^{er} franchissement du 1^{er} seuil de référence sécheresse et jusqu'au retour à une situation normale.

Ces variables sont comparées aux seuils de référence sécheresse (article 3).

Les mêmes seuils de référence sécheresse sont utilisés à la fois pour le déclenchement des mesures de gestion prédéfinies et pour le retrait de ces mesures.

Les franchissements des seuils sont constatés par les services de police de l'eau dans les conditions suivantes :

- Constat du passage au-dessous d'un seuil

Le franchissement d'un seuil de référence sécheresse vers le bas, est considéré constaté si une seule mesure est inférieure à la valeur du seuil. Les mesures de gestion peuvent être déclenchées au regard du franchissement de l'un seulement des seuils de référence sécheresse pour les eaux superficielles ou pour les eaux souterraines.

- Constat du passage au-dessus d'un seuil

Le franchissement dans le sens inverse, n'est constaté que si au moins 2 mesures consécutives, espacées de deux semaines, sont supérieures à ce seuil. Ces mêmes mesures de gestion ne peuvent être levées qu'au regard des seuils concernant à la fois les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'instauration et la levée des mesures restent toutefois soumises à la décision du préfet qui apprécie la situation (article 3).

Article 6 : Réseaux de surveillance sécheresse et mises à disposition des données

Afin d'anticiper la survenue des situations de crise et permettre la mise en place des mesures progressives de gestion et de communication définies dans les arrêtés-cadres départementaux, des réseaux de surveillance des conditions hydrométriques et piézométriques sont mis en place dans chaque unité hydrographique de référence pour l'appréciation du franchissement des seuils de référence sécheresse.

Ces réseaux sont constitués a-minima des stations de mesures suivies dans le cadre du bulletin mensuel de situation hydrologique du bassin Artois-Picardie publié par la DREAL Hauts-de-France (voir annexe 2) Ils peuvent être complétés par d'autres stations de débits des cours d'eau de la DREAL (disponibles sur <http://hydro.eaufrance.fr/>) et d'autres stations piézométriques du BRGM pour la mesure des niveaux des nappes (disponibles sur <http://www.adess.eaufrance.fr/>). A partir des données issues de ces réseaux, les variables de suivi sont évaluées et transmises aux services en charge de la police de l'eau par la DREAL et le BRGM respectivement.

Les listes et cartes des stations de référence sécheresse sont jointes aux arrêtés-cadres sécheresse départementaux repris notamment sur le portail de bassin (article 11).

Les arrêtés-cadres départementaux peuvent intégrer dans leurs réseaux de surveillance sécheresse d'autres stations jugées pertinentes. Pour celles-ci, la collecte des données, le calcul des seuils et variables de suivis ne rentrent pas dans les obligations de la DREAL et du BRGM détaillées ci-dessus sauf accord explicite.

Article 7 : Observatoire National des Étiages (ONDE)

L'observatoire caractérise les étiages estivaux par l'observation visuelle du niveau d'écoulement de certains cours d'eau métropolitains. Il poursuit le double objectif de constituer un réseau de connaissance stable sur les étiages estivaux et d'être un outil d'aide à l'anticipation et à la gestion des situations de crise.

Les stations du dispositif Onde sont majoritairement positionnées en tête de bassin versant pour compléter les données hydrologiques sur les chevelus hydrographiques non couverts par d'autres dispositifs existants.

Dans le cadre de la constitution d'un réseau de connaissance, un suivi est réalisé systématiquement mensuellement entre mai et septembre. Si la situation le nécessite, son activation peut être déclenchée également à tout moment par les préfets de département et la fréquence de prospection est laissée à leur appréciation, le maximal peut être hebdomadaire au pire de la crise.

Sur le terrain, le niveau d'écoulement des cours d'eau est apprécié visuellement par les agents départementaux de l'AFB, selon différentes modalités de perturbations d'écoulement. : écoulement visible, écoulement non visible, assec.

L'activation et l'arrêt du dispositif ONDE, hors du suivi pour le réseau de connaissance sont ordonnés par les préfets de département en référence aux seuils définis dans les arrêtés-cadres départementaux.

Les listes et cartes des stations ONDE sont jointes aux arrêtés-cadres départementaux. Elles sont disponibles sur le site onde.eaufrance.fr et le portail de bassin (<http://www.artois-picardie.eaufrance.fr>) (article 11).

Article 8 : Mise en œuvre progressive des mesures d'information, de surveillance et de limitation des usages de l'eau

Les mesures générales sont présentées ci-dessous. Pour chaque unité de référence, elles s'appliquent à tous les usagers alimentés par elle (collectivités territoriales, entreprises, agriculteurs, services publics, particuliers) et quelle que soit l'origine des prélèvements d'eau (eau de surface et de nappe) dans la ou les unités de référence prédéfinies.

En cas de difficulté pour garantir les besoins nécessaires à l'alimentation en eau potable, à la salubrité, à la sécurité ou au maintien de la vie aquatique dans les cours d'eau, les prélèvements non prioritaires pourront être suspendus.

Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau sont prises de manière progressive (article 3) à chaque franchissement de seuil :

- situation de vigilance: les campagnes d'information destinée à sensibiliser les usagers et d'appel au comportement citoyen sont lancées afin de réduire les utilisations de l'eau qui ne sont pas indispensables. L'observatoire national des étiages (ONDE) est déclenché dans l'unité de référence où le seuil de vigilance en eau superficielle a été franchi. Pour diminuer les risques de pollution, un rappel à la vigilance est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est réalisée. Lorsque le niveau de vigilance renforcée est franchi, des mesures coordonnées de limitation des usages, sans réel enjeu de productivité économique, fixées à la diligence des préfets et permettant notamment de se préparer aux mesures plus restrictives du niveau d'alerte, doivent être mises en oeuvre. Ces mesures peuvent se limiter aux territoires les plus concernés.
- situation d'alerte : des efforts coordonnés accrus de restriction et d'interdiction des usages, correspondant à une réduction des prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines fixée à la diligence des préfets, doivent être accomplis
- situation d'alerte renforcée: les restrictions sont renforcées dans l'objectif impératif de ne pas atteindre le seuil de crise;
- situation de crise: seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits.

Le but ultime et impératif des mesures de limitation est de mettre en place des économies d'eau suffisantes pour ne pas atteindre le seuil de crise. Aussi, les premières mesures de limitation doivent être mises en place suffisamment tôt pour permettre une progressivité et faciliter la mise en œuvre du dispositif et l'organisation collective.

Ces mesures, proportionnées au but recherché, ne peuvent être prescrites que pour une période limitée, éventuellement renouvelable. Elles doivent faire l'objet d'une concertation locale avec les représentants des différents usagers.

La mise en œuvre de mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse ne saurait être crédible sans l'application effective de contrôle. Afin de faciliter ce dernier il convient de s'assurer du caractère opérationnel et contrôlable des mesures définies.

Article 9 : Bassins versants ou unités de référence situés sur plusieurs départements

Les mesures de limitation des prélèvements d'eau ne doivent pas seulement tenir compte des limites administratives des départements dans lesquels elles sont arrêtées, mais également de la réalité du fonctionnement hydrologique et de gestion de la ressource en eau concernée.

La gestion d'une éventuelle sécheresse doit donc être préparée bien en amont avec les départements limitrophes.

En ce qui concerne les bassins versants situés à la fois sur les départements de la Somme et du Pas-de-Calais, de la Somme et de l'Oise, et de la Somme et l'Aisne, le préfet de la Somme est responsable de la concertation à réaliser pour assurer la cohérence des arrêtés-cadres et arrêtés en cas de survenance d'une situation de vigilance ou d'alerte ou de crise affectant ces bassins versants.

En ce qui concerne les bassins versants situés à la fois sur les départements de l'Aisne, du Nord et du Pas-de-Calais, le préfet du Nord est responsable de la concertation à réaliser pour assurer la cohérence des arrêtés-cadres et arrêtés en cas de survenance d'une situation de vigilance ou d'alerte ou de crise affectant ces bassins versants.

Article 10 : Bilan annuel – retour d'expérience

Un bilan annuel de l'année hydrologique et de l'application du dispositif sécheresse à l'échelle du bassin sera réalisé et présenté par la DREAL au Comité de Bassin. Ce bilan identifiera le cas échéant des points à améliorer dans la mise en place du dispositif.

Article 11 : Accès à l'information

La communication et l'information est importante, tant avant la crise sur la situation de la ressource et les mesures d'économie d'eau que, pendant la crise, sur les mesures de limitation des usages de l'eau.

Les informations seront disponibles sur plusieurs plate-formes, consultables par le public :

- le portail de bassin Artois-Picardie (<http://www.artois-picardie.eaufrance.fr>) permet d'accéder à des informations générales sur le dispositif sécheresse et recense les différents arrêtés-cadre appliqués sur le bassin, ainsi que leurs annexes.
Le bilan annuel mentionné à l'article 10 fera également l'objet d'une publication sur le portail de bassin.
- le bulletin de situation hydrologique (BSH) est publié mensuellement sur le site de la DREAL Hauts-de-France ([HTTP://WWW.HAUTS-DE-FRANCE.DEVELOPPEMENT-DURABLE.GOUV.FR/?-BULLETIN-HYDROLOGIQUE-](http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?-BULLETIN-HYDROLOGIQUE-)). Ce BSH synthétise les données liées à l'évolution de la pluviométrie, du niveau des nappes et des débits des cours d'eau. En situation de sécheresse, ce bulletin inclut également des informations liées aux assecs (ONDE) et aux arrêtés de restriction des usages en vigueur.
- en situation de sécheresse, les DDT(M) tiennent à jour le site PROPLUVIA ([HTTP://PROPLUVIA.DEVELOPPEMENT-DURABLE.GOUV.FR](http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr)), qui recense les arrêtés de restriction des usages en eau en vigueur, et de publier ces arrêtés sur le site de leur préfecture respective.

Article 12 : Modalités d'application

Les Préfets des départements, compris en tout ou en partie dans le bassin Artois-Picardie, réviseront les arrêtés-cadres départementaux et interdépartementaux au plus tard pour 2022 (prochaine révision du SDAGE, 22/12/2021).

Les Préfets peuvent prendre des dispositions plus sévères que celles stipulées dans le présent arrêté.

Article 13 : Abrogation

L'arrêté-cadre du 15 juillet 2010 relatif à la mise en place de principes communs de surveillance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie d'eau sur le bassin Artois-Picardie est abrogée.

Article 13 : Exécution

Les préfets des départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, délégué de bassin, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, les directeurs départementaux des territoires, le directeur interrégional Hauts-de-France Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France et des préfectures des départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme et mis en ligne sur les sites internet des préfectures des départements concernés.

Fait à Lille, le 25 JUIL. 2010.



Michel LALANDE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication

ANNEXE 1 : périmètre d'application de l'arrêté-cadre du bassin Artois-Picardie

ANNEXE 2 : stations de mesures du bulletin mensuel de situation hydrologique du bassin Artois-Picardie publié par la DREAL Hauts-de-France